|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24) New Delhi, 15-24 octobre 2024 | |  |
|  | | | |
|  | |  | |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | | Addendum 24 au Document 35-F | |
|  | | 13 septembre 2024 | |
|  | | Original: anglais | |
|  | | | |
| Administrations des pays membres de l'Union africaine des télécommunications | | | |
| PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 91 | | | |
|  | | | |
|  | | | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Résumé:** | L'objectif principal de cette modification est d'appeler l'attention sur les conséquences indirectes possibles de l'accès à certaines informations sur le site web de l'UIT et de traiter ensuite le problème par l'intermédiaire de la Commission d'études 2. | |
| **Contact:** | Isaac Boateng Union africaine des télécommunications | Courriel: [i.boateng@atuuat.africa](mailto:i.boateng@atuuat.africa) |

MOD ATU/35A24/1

RÉSOLUTION 91 (Rév. New delhi, 2024)

Améliorer l'accès à un répertoire électronique d'informations sur les plans   
de numérotage publiés par le Secteur de la normalisation   
des télécommunications de l'UIT

(Hammamet, 2016; Genève, 2022; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

considérant

*a)* que l'accès électronique aux informations relatives à certains plans de numérotage a été mis en œuvre par le Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB);

*b)* que le renforcement de l'accès électronique d'une part présenterait des avantages pour les États Membres et les opérateurs internationaux de télécommunication ou les exploitations, en ce sens qu'il permettrait d'améliorer la fiabilité des réseaux de télécommunication et des services que ceux-ci acheminent et la garantie de recettes pour les opérateurs, et pourrait contribuer à la lutte contre l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage pour les télécommunications;

*c)* que de nouveaux types de fraude liée aux ressources de numérotage pour les télécommunications internationales pourraient survenir en raison de la disponibilité de renseignements sur les plans de numérotage nationaux,

notant

*a)* que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) doit jouer un rôle de chef de file dans la création et la tenue à jour du répertoire électronique visé dans la présente Résolution;

*b)* qu'il faut étudier et définir des prescriptions pour alimenter ce répertoire électronique;

*c)* que, conformément à la Recommandation UIT-T E.129, tous les organismes de régulation nationaux sont invités à informer l'UIT de leurs plans de numérotage nationaux (c'est‑à‑dire des ressources allouées et attribuées);

*d)* que tous les organismes de réglementation nationaux sont responsables des informations qu'ils présentent en ce qui concerne leur plan de numérotage national et qu'il leur incombe de tenir le TSB informé de toute modification, afin que les informations publiées sur le site web soient actualisées en conséquence, et que l'exactitude des informations relève de la responsabilité de l'administrateur (ou des administrateurs) du plan de numérotage national;

*e)* qu'il existe une forte demande de ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification (NNAI) en raison de l'apparition de technologies et d'applications nouvelles ou émergentes (par exemple, l'Internet des objets, les communications de machine à machine et les réseaux et services mondiaux innovants);

*f)* que la fiabilité des informations sur les ressources NNAI réservées, assignées et attribuées à chaque pays est importante pour assurer l'interconnectivité des télécommunications à l'échelle mondiale,

décide de charger la Commission d'études 2 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

1 d'étudier cette question sur la base des contributions reçues et des informations fournies par le TSB et d'organiser les travaux nécessaires, afin de déterminer les besoins concernant l'accès électronique à un répertoire des ressources de numérotage réservées, assignées ou attribuées à chaque opérateur ou fournisseur de services (dans la mesure du possible) dans chaque pays, y compris la présentation des plans de numérotage nationaux E.164 sur la base de la Recommandation UIT-T E.129, et des ressources internationales de numérotage assignées par le Directeur du TSB;

2 d'étudier les nouveaux types émergents de fraude liée aux ressources de numérotage pour les télécommunications internationales,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'offrir l'assistance nécessaire aux membres de l'UIT, en fournissant des renseignements sur les ressources d'information existantes relatives à la présentation des plans de numérotage nationaux et aux ressources internationales de numérotage;

2 compte tenu des résultats de l'étude menée par la Commission d'études 2 de l'UIT-T dont il est question ci-dessus, d'organiser et de tenir à jour le répertoire électronique décrit ci‑dessus, dans les limites du budget alloué,

invite les États Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires

1 à soumettre des contributions aux réunions de la Commission d'études 2 du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications, en vue d'organiser ce répertoire électronique;

2 à soumettre, en vue des réunions de la Commission d'études 2 et du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications, des contributions sur les besoins concernant l'accès électronique au répertoire des ressources de numérotage nationales tenu à jour par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T),

encourage les États Membres

conformément aux Recommandations UIT-T pertinentes, à présenter en temps voulu des informations sur leurs plans de numérotage nationaux et les modifications apportées à ces plans, dans le format indiqué dans la Recommandation UIT-T E.129, afin de faire en sorte que le répertoire électronique soit en ordre et reste à jour.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_